



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2017-49**

under the

**PENSION BENEFITS ACT
(O.C. 2017-315)**

Filed December 22, 2017

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2012-75 under the Pension Benefits Act is amended

(a) in the definition “temporary contributions” by striking out “particular risk management goal” and substituting “fixed funding goal”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“defined contribution plan” means a defined contribution plan as defined in section 2 of Regulation 91-195.

2 The heading “Definitions for Part 2 of the Act” preceding section 3 of the Regulation is repealed.

3 Section 3 of the Regulation is repealed.

4 Section 4 of the Regulation is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“contingent indexing” means the escalated adjustments that may be provided under a shared risk plan based on the funding policy and the funded status of the plan at the relevant date.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-49**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 2017-315)**

Déposé le 22 décembre 2017

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-75 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié

a) à la définition de « cotisations temporaires », par la suppression de « objectif de gestion des risques donné » et son remplacement par « objectif de financement fixe »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« régime à cotisation déterminée » S'entend au sens de la définition que donne de ce terme l'article 2 du Règlement 91-195.

2 La rubrique « Définitions pour l'application de la partie 2 de la Loi » qui précède l'article 3 du Règlement est abrogée.

3 L'article 3 du Règlement est abrogé.

4 L'article 4 du Règlement est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« indexation conditionnelle » S'entend des rajustements actualisés que peut prévoir le régime à risques partagés sur la base de la politique de financement et du niveau de provisionnement du régime à la date considérée.

5 Subsection 6(2) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (h) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (i) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(c) by adding after paragraph (i) the following:

(j) the actuarial assumptions used for a new shared risk plan and the process for changing the assumptions over time, including the discount rate used to calculate the funding policy liabilities of the shared risk plan.

6 Section 7 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “reduction of base benefits” and substituting “reduction of past base benefits”;

(b) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) subject to subsection (2.1), at the date a benefit improvement is made;

(ii) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) at the date temporary contributions are reduced or removed if that date is before the expiry date of the period specified under subsection 9(4).

(c) by adding after subsection (2) the following:

7(2.1) Paragraph (2)(d) does not apply if

(a) the benefit improvement is made as a result of contingent indexing and there is at least a 95% probability that the past base benefits at the end of each year will not be reduced over a 20-year period; and

(b) the administrator confirms that the asset mix of the shared risk plan had not been changed in a manner

5 Le paragraphe 6(2) du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa i), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

j) les hypothèses actuarielles utilisées pour un nouveau régime à risques partagés et le processus à suivre pour les changer avec le temps, y compris le taux d’actualisation utilisé pour calculer le passif de la politique de financement du régime à risques partagés.

6 L’article 7 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « réduction des prestations de base » et son remplacement par « réduction des prestations de base antérieures »;

b) au paragraphe (2),

(i) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (2.1), à la date de bonification de la prestation;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) à la date à laquelle les cotisations temporaires sont réduites ou supprimées, si cette date tombe avant la date d’expiration de la période que vise le paragraphe 9(4).

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

7(2.1) L’alinéa (2)d) ne s’applique pas si, à la fois :

a) la bonification de la prestation est faite par suite d’une indexation conditionnelle et qu’il y a une probabilité minimale de 95 % que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne seront pas réduites sur une période de vingt ans;

b) l’administrateur confirme que la composition de l’actif du régime à risques partagés n’a pas changé, au

that increased investment risks for the shared risk plan in the six-month period before the contingent indexing occurred.

(d) in subsection (3)

(i) in subparagraph (a)(i) by striking out “final average salary formula,” and substituting “final average salary formula or a best average salary formula;”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “plan text” and substituting “shared risk plan”.

7 Section 9 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “the normal” and substituting “all”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

9(3) Subject to subsection (3.1), the amount of the initial contributions shall be determined

(a) by using a fixed dollar amount, or

(b) by using either of the following calculations:

(i) a fixed dollar amount per hour worked by the members required to make contributions; or

(ii) a fixed percentage of earnings in respect of which contributions are made.

(c) by adding after subsection (3) the following:

9(3.1) The method for determining the amount of the initial contributions shall not be changed unless changed as a result of a permanent benefit change that is approved by

(a) the employer or employers required to make contributions under the plan, and

(b) the trade union that represents the members of the plan if the change is approved as a result of collective bargaining.

cours des six mois précédant une indexation conditionnelle, de sorte à augmenter les risques d'investissement du régime à risques partagés.

d) au paragraphe (3),

(i) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « la formule de salaire moyen de fin de carrière » et son remplacement par « la formule de salaire moyen de fin de carrière ou la formule du meilleur salaire moyen »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « texte du régime » et son remplacement par « régime à risques partagés ».

7 L'article 9 du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa (1)b), par la suppression de « des dépenses normales » et son remplacement par « de toutes dépenses »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

9(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le montant des cotisations initiales est déterminé en utilisant :

a) soit un montant fixe exprimé en dollars;

b) soit l'un des calculs suivants :

(i) un montant fixe exprimé en dollars par heure de travail des participants qui sont tenus de cotiser,

(ii) un pourcentage fixe des gains à l'égard desquels sont versées des cotisations.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

9(3.1) La méthode pour déterminer le montant des cotisations initiales ne peut être changée sauf par suite d'un changement permanent de la prestation qu'approuvent :

a) d'une part, l'employeur ou les employeurs qui sont tenus de cotiser en vertu du régime;

b) d'autre part, le syndicat qui représente les participants au régime, si le changement est approuvé par suite de négociations collectives.

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

9(5) Subject to subsection (5.1), the amount of the temporary contributions shall be determined

- (a) by using a fixed dollar amount; or
- (b) by using either of the following calculations:
 - (i) a fixed dollar amount per hour worked by the members required to make contributions; or
 - (ii) a fixed percentage of earnings in respect of which contributions are made.

(e) by adding after subsection (5) the following:

9(5.1) The amount of temporary contributions determined under subsection (5) shall not be less than the amount of temporary contributions determined at the date the shared risk plan was established.

(f) in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “cumulative increases or cumulative decreases” and substituting “contribution adjustments”;

(g) by repealing subsection (10) and substituting the following:

9(10) Subject to subsection (11), if the administrator makes a permanent benefit change, the amount of the initial contributions shall be recalculated.

(h) in subsection (11) by adding “by the administrator” after “is considered”.

8 Section 11 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2) by striking out “to meet the primary risk management goal referred to in subsection 7(1)” and substituting “to meet an open group funded ratio of 100%”;

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

d) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

9(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), le montant des cotisations temporaires est déterminé en utilisant :

- a) soit un montant fixe exprimé en dollars;
- b) soit l’un des calculs suivants :
 - (i) un montant fixe exprimé en dollars par heure de travail des participants qui sont tenus de cotiser,
 - (ii) un pourcentage fixe des gains à l’égard desquels sont versées des cotisations.

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

9(5.1) Le montant des cotisations temporaires déterminé au moyen de la méthode que prévoit le paragraphe (5) ne peut être inférieur au montant des cotisations temporaires déterminé à la date d’établissement du régime à risques partagés.

f) au paragraphe (8), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « augmentations cumulatives ou des diminutions cumulatives » et son remplacement par « rajustements des cotisations »;

g) par l’abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

9(10) Sous réserve du paragraphe (11), si l’administrateur effectue un changement permanent de la prestation, le montant des cotisations initiales est recalculé.

h) au paragraphe (11), par la suppression de « de la prestation » et son remplacement par « de la prestation par l’administrateur ».

8 L’article 11 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « le principal objectif de gestion des risques que prévoit le paragraphe 7(1) » et son remplacement par « un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 100 % »;

b) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

11(5) If the actions taken under subsection (4) are not sufficient to meet an open group funded ratio of 100%, the past base benefits and the future base benefits shall be further reduced by such percentage that an open group funded ratio of 105% is met as of the review date of the actuarial valuation report that caused the implementation of the funding deficit recovery plan.

9 Section 13 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (3) the following:

13(3.1) A change in an investment policy that negatively impacts the primary risk management goal of the shared risk plan may only be made if the primary risk management goal of the shared risk plan continues to be met after the change.

(b) in subsection (4) by striking out “one month” and substituting “nine months”.

10 Section 14 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (7) the following:

14(7.1) The administrator shall ensure that an audited financial statement of the shared risk plan is prepared in accordance with generally accepted accounting principles at the same time as an actuarial valuation report is prepared under this section and that the statement is filed at the same time as the report is required to be filed or is filed, whichever occurs first.

(b) by repealing subsection (8) and substituting the following:

14(8) Sections 8, 9 and 10 of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

11 Section 15 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (2)(a) by striking out “subject to subsection (3)” and substituting “subject to subsections (3) and (3.1)”;

(b) by adding after subsection (3) the following:

11(5) Si les mesures prises en vertu du paragraphe (4) ne suffisent pas pour atteindre un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 100 %, les prestations de base antérieures et les prestations de base futures sont de nouveau réduites du pourcentage qui permettra que soit atteint un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 105 % à la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle ayant donné lieu à la mise en œuvre du plan de redressement du déficit de financement.

9 L'article 13 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

13(3.1) Un changement à la politique de placement qui nuit à l'atteinte du principal objectif de gestion des risques du régime à risques partagés peut être effectué à la condition que cet objectif continue d'être atteint après le changement.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « d'un mois » et son remplacement par « de neuf mois ».

10 L'article 14 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

14(7.1) L'administrateur veille à ce que soit préparé un état financier audité du régime à risques partagés conformément aux principes comptables généralement reconnus au même moment qu'est préparé le rapport d'évaluation actuarielle conformément au présent article et à ce que cet état financier soit déposé au même moment que le rapport doit être déposé ou l'est effectivement, selon l'événement qui survient le premier.

b) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

14(8) Les articles 8, 9 et 10 du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime à risques partagés.

11 L'article 15 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (2)a), par la suppression de « sous réserve du paragraphe (3) » et son remplacement par « sous réserve des paragraphes (3) et (3.1) »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

15(3.1) The economic assumptions referred to in paragraph (2)(a) shall not be used to affect the discount rate referred to in paragraph 6(2)(i).

12 Section 16 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2) by striking out “five years” and substituting “ten years”;

(b) by adding after subsection (3) the following:

16(3.1) If a defined benefit plan is converted to a shared risk plan which is wound up under paragraph (1)(b) between five years and ten years after the conversion date, the Superintendent may determine that the conversion is void and may require that the plan be wound-up as a defined benefit plan under Part 1 of the Act.

13 Section 17 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “five” and substituting “ten”.

14 Subparagraph 18(1)(b)(ii) of the Regulation is amended in the English version by striking out “liabilities” and substituting “liabilities”.

15 Section 26 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (3) the following:

26(3.1) Section 48 of the Act applies to the determination of the termination value under section 18 for a shared risk plan that may be reduced under the shared risk plan by reason of payments under the Canada Pension Plan, the Quebec Pension Plan or the *Old Age Security Act* (Canada).

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

26(4) Section 29 and subsections 30(2) and (2.1), 31(1), (2), (3), (4) and (7) and section 34 of Regulation 91-195 do not apply to a shared risk plan.

16 Subsection 27(8) of the Regulation is amended by striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

15(3.1) Les hypothèses économiques visées à l’alinéa (2)a ne peuvent être utilisées pour influencer sur le taux d’actualisation que vise l’alinéa 6(2)i).

12 L’article 16 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « cinq ans » et son remplacement par « dix ans »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

16(3.1) Si le régime à prestation déterminée est converti en un régime à risques partagés qui est liquidé en vertu de l’alinéa (1)b plus de cinq ans mais moins de dix ans après la date de la conversion, le surintendant peut décider que la conversion est nulle et exiger que le régime soit liquidé comme régime de prestation déterminée en vertu de la partie 1 de la Loi.

13 L’article 17 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « cinq » et son remplacement par « dix ».

14 Le sous-alinéa 18(1)(b)(ii) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « liabilities » et son remplacement par « liabilities ».

15 L’article 26 du Règlement est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

26(3.1) L’article 48 de la Loi s’applique à la détermination de la valeur de terminaison d’un régime à risques partagés que prévoit l’article 18 et qui peut être réduite en raison des paiements en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

26(4) L’article 29 et les paragraphes 30(2) et (2.1), 31(1), (2), (3), (4) et (7) ainsi que l’article 34 du Règlement 91-195 ne s’appliquent pas à un régime à risques partagés.

16 Le paragraphe 27(8) du Règlement est modifié par la suppression de « Commission » et son remplacement par « Tribunal ».

Commencement

17 *This Regulation comes into force on January 1, 2018.*

Entrée en vigueur

17 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés